

## Décisions

### Décision 7287, 29 mai 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de volailles

##### — Production et mise en marché du poulet

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7287 du 29 mai 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 12 janvier 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'addition, à la fin du second alinéa, de « et confirmée par un certificat; ».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 38. Le locateur ou le locataire demandent à la Fédération d'approuver la location en lui transmettant, au moins onze semaines avant la date prévue pour entrer en vigueur, un document dûment rempli semblable au formulaire dont le modèle est reproduit à l'annexe 5. ».

4. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 39. La Fédération délivre au locataire un guide de mise en marché qui tient compte de ce bail. ».

5. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit le mot « chacune ».

6. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « pour une année complète » par « de 40 semaines basé sur les mêmes périodes de production que celles déterminées en application de l'article 55. ».

7. L'article 75 de ce règlement est modifié par la suppression de « qu'elle choisit au hasard. ».

8. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« 7° l'immatriculation du ou des véhicules de transport. ».

9. L'article 83 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36240

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvé par la décision numéro 6362 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342), ont été apportées le règlement approuvé par la décision numéro 7233 du 19 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1493). Les modifications antérieures sont indiquées au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.